

10. L'association doit organiser chaque année une assemblée générale pour :

- a. *Rendre compte de la vie du club,*
- b. *Renouveler le tiers sortant,*
- c. *Elire le conseil d'administration qui, à son tour, élira le bureau exécutif, tel que décrit dans les statuts.*

11. Le président cantonal ou son délégué est invité à participer aux assemblées générales des clubs du canton.

12. Le conseil ou le bureau doit se réunir régulièrement, tous les mois, rendre compte des actions, des orientations mises en place, partager les responsabilités, engager les actions.

13. Les comptes de l'association doivent être tenus de façon réglementaire pour pouvoir être présentés à toute personne habilitée à les vérifier.

14. Le trésorier est responsable de la tenue des comptes.

15. Tous les documents concernant la vie de l'association doivent être tenus à jour et classés de façon à pouvoir être consultés et transmis facilement à un remplaçant.

16. L'administrateur cantonal élu au club doit se considérer engagé dans les actions et accepter de prendre des responsabilités dans le conseil ou dans des commissions pour une répartition équitable des tâches. Il s'oblige à répercuter toutes les informations issues de l'association cantonale vers son club.

17. Il est rappelé à tous les responsables (commissions et autres) des risques encourus lors de l'inobservation des lois qui régissent les associations dites 1901.

18. Chaque association cantonale reçoit du Conseil Général, par l'intermédiaire de la Fédération, une subvention destinée à rembourser en partie les frais de formation ou de communication (sécurité routière, initiation informatique, etc.).

19. Les participations aux frais financiers des stages sont décidées en conseil d'administration de l'association cantonale exemple : frais de formation des journées PTS Président Trésorier Secrétaire.

20. Les associations étant à but non lucratif et régies par la loi de 1901, il est recommandé de limiter les réserves financières. Les attributions aux clubs n'ayant pas un caractère permanent, elles dépendent des résultats financiers.

21. Le président de l'association est responsable de la gestion.

22. Ce présent Règlement Intérieur est une proposition à soumettre en conseil d'administration. Pour être appliqué, il doit être adopté à la majorité. Il peut être revu chaque année en conseil d'administration cantonal sur proposition de la moitié des membres.

**REGLEMENT INTERIEUR** adopté à l'unanimité au cours du Conseil d'Administration du jeudi 7 novembre 2019 dont un exemplaire sera remis à chaque président de club.

Le comité de rédaction :

Maurice LEMEE

Chantal CERVILLINI

Jean Michel COULEE

Roland PROVOST

Suzanne LAMOTTE

Marie-Joëlle LEMEE

le 7 novembre 2019